Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 12 novembre 2009

(Dossier d'instruction RAD 24/09)

En cause la S.A. Ciel IPM, dont le siège social est situé Rue des Francs 79 à 1040 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 autorisant la S.A. CIEL IPM à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service Ciel IPM et lui assignant à cet effet le réseau de radiofréquences « U2 » ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. Ciel IPM par lettre recommandée à la poste le 10 septembre 2009 :

« d'avoir manqué à son obligation d'informer préalablement le CSA de sa volonté de reporter la mise en œuvre de son autorisation d'éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service de radiodiffusion sonore Ciel Info, en contravention à l'article 172 §2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Vu le mémoire en réponse du 21 octobre 2009, complété par un courrier du 27 octobre 2009 ;

Entendus Maître Vincent Chapoulaud, avocat, M. François Le Hodey, administrateur délégué, et Mme Michèle Lempereur, directrice générale, en la séance du 22 octobre 2009.

1. Exposé des faits

Le 16 octobre 2008, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA rend ses décisions relatives à l'octroi des radiofréquences reprises dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres dit « FM2008 bis ».

Le réseau de radiofréquences « U2 » est assigné à la S.A. Ciel IPM pour l'édition par voie hertzienne terrestre analogique du service de radiodiffusion sonore Ciel Info.

Constatant que l'éditeur n'émet pas sur les radiofréquences qui lui ont été attribuées, le président du CSA le convie à une rencontre informelle au sujet de la mise en œuvre de l'assignation du réseau « U2 ». Le 23 avril 2009, le Collège procède dans ce cadre à l'audition de M. François Le Hodey, administrateur délégué, et Mme Michèle Lempereur, directrice générale.

Suite à cette audition, par courrier du 30 avril 2009, le président du CSA demande à l'éditeur « de donner une suite écrite à nos échanges, afin de respecter les dispositions prévues par le décret sur les services de médias audiovisuels ». Plus particulièrement, il lui demande de lui fournir « la déclaration d'intention de différer la mise en service des radiofréquences attribuées, la nature des difficultés rencontrées et les procédures à mettre en œuvre pour les surmonter, ainsi que la date escomptée de mise en service effective ». Aucune réponse n'est apportée à ce courrier.

Un rappel de ce courrier est adressé le 17 juin 2009. Aucune réponse n'est apportée à ce courrier.

Les services du CSA ont par ailleurs constaté qu'aucune demande d'optimisations ne leur a été adressée par la S.A. Ciel IPM avant la date limite du 15 juillet 2009.

Enfin, en l'absence de réponse aux courriers du CSA, le secrétariat d'instruction se saisit du dossier. Par courrier du 20 août 2009, l'éditeur est informé de l'ouverture d'une instruction et est invité à « communiquer endéans les 15 jours la nature précise des obstacles justifiant le report de la mise en service des radiofréquences qui vous ont été attribuées, les procédures mises en œuvre pour les surmonter, ainsi que la date prévue de lancement de vos émissions ». Aucune réponse n'est apportée à ce courrier. Le 4 septembre 2009, le secrétariat d'instruction transmet le dossier au Collège d'autorisation et de contrôle.

2. Arguments de l'éditeur de services

L'éditeur estime « avoir informé le Collège de sa volonté de reporter la mise en service de ses fréquences à la fin de l'année 2009 », cette information ayant été diffusée sur le site internet de l'éditeur et l'éditeur estimant avoir fourni cette information lors de la séance du Collège du 23 avril 2009.

Il relève que « l'importante dégradation du contexte économique dans le secteur des médias n'a pas facilité l'accélération de la mise en service » de Ciel Info.

Il informe le Collège des difficultés rencontrées à trouver un prestataire technique pour la mise en service de ses émetteurs et de l'accord désormais conclu avec le prestataire VDL. Il informe le Collège de l'engagement de ce prestataire « à lui fournir un dispositif opérationnel d'ici la fin de l'année » et des tests techniques déjà en cours sur plusieurs radiofréquences. Par un courrier complémentaire du 27 octobre 2009, il fournit un tableau détaillé relatif à la mise en service des 23 fréquences composant le réseau U2 dont il ressort que 20 d'entre elles seront mises en service avant le 31 décembre 2009 et les trois dernières avant le 31 janvier 2010.

Il se dit prêt à « mettre en œuvre un mécanisme de reporting pour permettre à votre Collège de suivre, tous les mois (par exemple), étape par étape, l'évolution du déploiement technique de son réseau et des mesures prises en ce sens ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège relève que l'article 172 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels organise, à titre transitoire, une procédure permettant aux éditeurs de retarder la mise en service de tout ou partie des radiofréquences qui leur ont été attribuées dans l'hypothèse où, selon l'exposé des motifs du décret, « des mâts et antennes pourraient devoir être installés, impliquant l'octroi préalable de permis d'urbanisme ou de bâtir eux-mêmes soumis à des normes de protection de la santé ». La situation où un éditeur serait dans l'incapacité soit par manque de financement sur fonds propres, soit par une conjoncture économique défavorable, soit par la difficulté de trouver un prestataire technique, d'assurer cette diffusion ne peut être confondue avec l'hypothèse de force majeure visée par le législateur.

Le législateur a également prévu que le Conseil supérieur de l'audiovisuel soit averti préalablement d'un tel report, ce que l'éditeur est resté en défaut de faire. En effet, ni la publication d'une information sur le site internet de l'éditeur (dont l'éditeur n'est par ailleurs pas en mesure de fournir la date de mise en ligne) ni une rencontre informelle avec le Collège six mois après avoir été autorisé à utiliser le réseau « U2 » ne constituent pas dans le cadre de l'application du décret les formes et procédures adéquates pouvant être considérées comme l'information préalable requise par l'article 172 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Le grief est établi.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte de l'engagement de l'éditeur à mettre en œuvre avant le 31 décembre 2009 20 des 23 fréquences composant le réseau « U2 ». Il note également la confirmation de l'intention de l'éditeur de développer le projet radiophonique « Ciel Info » selon les engagements présentés dans son dossier de candidature.

Considérant ces engagements, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret sur les services de médias audiovisuels en adressant à la S.A. Ciel IPM un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159 §1^{er} 1° du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la S.A. Ciel IPM un avertissement.

Le Collège convient avec l'éditeur de services de la pertinence d'un « mécanisme de reporting ». Il invite l'éditeur de services à lui fournir, à intervalles que celui-ci jugera opportun et les 1^{er} décembre 2009 et 12 janvier 2010 au moins, tous éléments utiles démontrant la mise en œuvre effective de ses engagements, tant pour les aspects techniques que pour les aspects de contenu du projet « Ciel Info ».

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2009.